



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement de la deuxième tranche du « Composite Park » sur un terrain d'assiette de près 7,5 ha, d'une surface de plancher de 38 000 m², site « Composite Park », à Porcellette (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de Communes Agglo Saint-Avold, reçu complet le 13 avril 2017, relatif au projet de permis d'aménager de la deuxième tranche du « Composite Park » sur un terrain d'assiette de près 7,5 ha, d'une surface de plancher de 38 000 m², site « Composite park », à Porcellette (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager les lots, plateformes, voiries et réseaux pour l'accueil de bâtiments d'activités industrielles dans le domaine des matériaux composites et de la plasturgie ;
- créant une surface de plancher de 38 000 m² sur un terrain d'assiette de près 7,5 ha dont 5,4 constructibles ;
- constitutif de la deuxième tranche d'un projet qui, pris dans sa globalité, semble porter sur un terrain d'assiette d'une surface supérieure à 10 ha ou semble créer une surface de plancher supérieure à 40 000 m², selon le plan de masse joint au dossier.

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche correspondant à un ancien carreau de mine ayant accueilli précédemment une activité d'extraction de houille, dit « Puits de Vernejoul » ;
- sur un site répertorié dans la base de données des sites industriels et activités de service (BASIAS) et susceptible, à ce titre, de présenter des sols pollués ;
- sur un terrain présentant un enjeu lié au Crapaud vert, espèce dont les individus et les habitats sont protégés.

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts potentiels liés à l'envergure de l'opération globale susceptible de relever des seuils soumettant celle-ci à une étude d'impact systématique, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui ne sont pas évoqués dans le dossier ;
- les impacts potentiels liés à la situation dans un ancien site industriel, pour lesquels le dossier ne présente pas les investigations éventuellement menées, notamment sur la compatibilité du site avec les nouveaux usages envisagés ;
- les impacts potentiels sur le crapaud vert, espèce attirée par les friches industrielles, dont la population du secteur fait partie d'un noyau restreint particulièrement menacé, pour lesquels le dossier ne présente pas les investigations éventuellement menées.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la deuxième tranche du « Composite Park », à Porcellette (57), présenté par la Communauté de Communes Agglo Saint-Avold, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG